

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-082

R-3972-2016

28 juillet 2017

PRÉSENTS :

Diane Jean

Laurent Pilotto

Simon Turmel

Régisseurs

**Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et
ministre responsable du Plan Nord**

Demandeur

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes de paiement de frais

*Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques
tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Gazifère Inc. (Gazifère);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 juin 2016, le Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord transmet à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel (l'Avis).

[2] Le 11 juillet 2016, la Régie fait paraître un avis public² dans lequel elle invite les personnes intéressées à présenter leurs observations et leurs positions par écrit, sous la forme d'un mémoire. Dans cet avis public, la Régie indique que les personnes intéressées pourront réclamer le remboursement des frais encourus pour leur participation.

[3] Dans sa lettre procédurale du 2 décembre 2016, la Régie précise qu'elle pourra, au terme du processus de consultation, ordonner aux distributeurs de verser tout ou partie des frais encourus aux personnes dont elle jugera la participation utile à ses délibérations.

[4] Le 20 décembre 2016, la Régie rend publics les cinq rapports d'experts qu'elle a mandatés dans le cadre de ce dossier ainsi que les rapports des distributeurs d'électricité et de gaz naturel (les Distributeurs).

[5] Entre le 16 et le 19 janvier 2016, la Régie reçoit les 18 mémoires des autres personnes intéressées.

[6] La Régie tient sept jours d'audience, les 13, 14, 15, 16, 20, 21 et 22 février 2017, dans ses locaux à Montréal.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [A-0002.](#)

[7] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais soumises par certaines des personnes intéressées ayant participé au processus de consultation publique dans le cadre de l'Avis.

2. FRAIS DE PARTICIPATION

2.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner aux Distributeurs de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[10] Les demandes de paiement de frais déposées dans le présent dossier sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012*⁴. Cependant, ce guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des personnes intéressées à ses délibérations.

2.2 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[11] La Régie a reçu des demandes de paiement de frais de l'ACIG, l'AREQ, le CIFQ, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ, et l'UPA. Aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ces demandes.

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁴ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[12] La Régie a tenu compte de la nature du dossier et des sujets soumis à son examen pour évaluer l'utilité des participations. Elle rappelle que le présent dossier a pris la forme d'une consultation publique afin de recueillir des informations et des propositions concrètes et pertinentes en vue de fournir son Avis.

[13] Dans ce contexte, la Régie considère que l'AREQ a participé à la consultation publique en représentant les réseaux municipaux ou privés d'électricité à titre de clients spécifiques d'Hydro-Québec.

[14] Compte tenu de l'ampleur et de l'échéance de ce mandat, la Régie a établi une procédure allégée qui ne comportait pas d'enjeu juridique. Dans la mesure où ce processus excluait d'office les débats contradictoires, elle estime que le rôle des procureurs s'en trouvait limité. La Régie en tient donc compte dans son appréciation du caractère raisonnable des frais engagés par les personnes intéressées.

[15] La Régie considère que la participation de l'ACIG, du CIFQ, de la FCEI, de l'UC et de l'UPA a été utile à ses délibérations. Elle accorde donc à ces personnes intéressées la totalité des frais admissibles réclamés. Dans le cas de l'UPA, le montant accordé correspond au montant total admissible après correction du taux horaire d'un analyste et des taxes applicables.

[16] La Régie considère que la participation de l'AREQ et de l'UMQ a été utile à ses délibérations. Elle juge toutefois, dans le contexte du présent dossier, que le nombre d'heures soumis par l'AREQ et l'UMQ pour la préparation et la présence en audience de leur analyste est élevé. En conséquence, elle accorde un remboursement de frais de 10 000 \$ à l'AREQ et de 15 000 \$ à l'UMQ, pour l'ensemble de leur participation.

[17] La Régie est d'avis que la participation du ROEÉ a été utile à ses délibérations. Elle juge toutefois, dans le contexte du présent dossier, que le nombre d'heures soumis par le ROEÉ pour la préparation de ses avocats est élevé. En conséquence, elle accorde au ROEÉ, pour l'ensemble de sa participation, un remboursement de frais de 13 000 \$.

[18] Enfin, la Régie est d'avis que la participation du GRAME et de SÉ-AQLPA n'a été que partiellement utile à ses délibérations. De plus, dans le cas de SÉ-AQLPA, la Régie juge que les frais réclamés sont déraisonnables, malgré l'ampleur du travail accompli. La Régie accorde donc au GRAME et à SÉ-AQLPA, pour l'ensemble de leur participation, un remboursement de frais de 7 000 \$ et de 15 000 \$ respectivement.

[19] Par ailleurs, la Régie note que les personnes intéressées ont présenté des mémoires et des positions qui traitaient, en fonction de leur intérêt, de sujets exclusivement associés au gaz naturel ou à l'électricité mais également, dans certains cas, liés à ces deux formes d'énergie. À partir des mémoires déposés, la Régie a donc établi pour chaque personne intéressée un facteur de répartition entre les formes d'énergie.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS (taxes incluses)					
Personnes intéressées	Frais réclamés	Frais accordés	Répartition	Part Électricité	Part Gaz naturel
	(\$)	(\$)	Électricité/Gaz	(\$)	(\$)
ACIG	14 798,01	14 798,01	(0/100)	-	14 798,01
AREQ	18 710,21	10 000,00	(100/0)	10 000,00	-
CIFQ	10 473,80	10 473,80	(100/0)	10 473,80	-
FCEI	15 064,60	15 064,60	(80/20)	12 051,68	3 012,92
GRAME	14 139,92	7 000,00	(100/0)	7 000,00	-
ROÉÉ	16 285,56	13 000,00	(80/20)	10 400,00	2 600,00
SÉ-AQLPA	67 649,54	15 000,00	(80/20)	12 000,00	3 000,00
UC	10 284,55	10 284,55	(100/0)	10 284,55	-
UMQ	17 978,65	15 000,00	(80/20)	12 000,00	3 000,00
UPA	15 780,04	11 948,00	(80/20)	9 558,40	2 389,60
TOTAL	201 164,88	122 568,96		93 768,43	28 800,53

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux personnes intéressées les montants de remboursement de frais établis à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère, Gaz Métro et Hydro-Québec de payer aux personnes intéressées,

dans un délai de 30 jours, leur part respective des montants octroyés par la présente décision. Elle confie aux distributeurs de gaz naturel la responsabilité d'établir entre eux le mode de répartition de ces montants qu'ils jugeront approprié.

Diane Jean
Régisseur

Laurent Pilotto
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

**Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représenté par M. Pierre Vézina;
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;**

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec) représentée par M^e Simon Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Mme France Latreille;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.